



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

thanatopracteurs

Question écrite n° 62519

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les difficultés que rencontre l'ensemble de la profession des thanatopracteurs suite à la parution de l'arrêté du 11 décembre 2000, modifiant l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié, relatif au transport des marchandises dangereuses par route. Ce texte rend applicables aux transports des déchets des activités de thanatopraxie les dispositions applicables aux transports de marchandises dangereuses. C'est ainsi qu'au 1er juillet 2001, les déchets d'activités de thanatopraxie devront, dans la mesure où leur masse est supérieure à 15 kilos, être transportés dans des véhicules spécifiques dont l'unité de transport devra être agréée et dont les conducteurs seront tenus d'être titulaires d'une attestation de formation appropriée. Or, si ces dispositions ne sont pas contestables sur le fond, elles soulèvent par contre un certain nombre de problèmes de mise en oeuvre pour les entrepreneurs thanatopracteurs. En effet, cette profession est constituée à 80 % de petites entreprises non regroupées en syndicat professionnel, et dont la plupart n'ont pris connaissance que très récemment des dispositions dont il est question. Les professionnels du funéraire, qui s'étonnent au passage de n'avoir pas été consultés sur ces textes, réclament de pouvoir disposer d'un temps d'adaptation nécessaire à la mise en oeuvre de ces textes et sollicitent à ce titre un report au 1er janvier 2002 de leur application. D'autre part, ils souhaitent que la charge des 15 kilos de déchets d'activités de soins au-delà de laquelle s'appliqueront les dispositions susvisées soit réexaminée avec des professionnels pour mieux correspondre à la réalité des actes pratiqués. Les professionnels concernés font en effet valoir que ce seuil de 15 kilos, qui correspond dans la pratique au poids des liquides générés par une ou deux thanatopraxies, risque de pénaliser fortement les soins thanatopraxiques réalisés à domicile à la demande des familles, et donc de mettre en péril l'avenir de la profession. Il lui demande donc s'il entend faire droit à ces légitimes revendications.

Texte de la réponse

La réglementation relative au transport des marchandises dangereuses par route (réglementation européenne « ADR ») était déjà applicable au transport des déchets d'activités de soins à risque infectieux, bien avant la publication de l'arrêté du 11 décembre 2000. Celui-ci n'a seulement fait qu'introduire, à la demande du ministère chargé de la santé, quelques obligations complémentaires concernant l'utilisation, l'aménagement et le nettoyage des véhicules spécifiques. Ces nouvelles dispositions ont été adoptées après étude par un groupe de travail réuni par le ministère chargé de la santé et comportant une bonne trentaine de membres, dont des professionnels de santé. Les thanatopracteurs, tout en faisant part de leurs appréhensions après la parution de cet arrêté, ont sollicité un report de six mois de la date d'application. Leur demande a été examinée rapidement par les deux ministères et a donné lieu, après avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, à la délivrance, le 26 juin, d'une dérogation valable jusqu'au 31 décembre 2001. Cette dérogation porte sur l'obligation d'utiliser un véhicule strictement réservé au transport des déchets d'activités de soins et sur l'obligation d'utiliser un véhicule spécialement aménagé.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62519

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3477

Réponse publiée le : 20 août 2001, page 4790